

Cotita sécurité – Club métier

Les passages piétons hors agglomération

1^{er} avril 2014



Code de la route

- art R412-37 :
 - Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la **visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse** des véhicules.
 - Ils sont **tenus d'utiliser**, lorsqu'il en existe **à moins de 50 mètres**, **les passages** prévus à leur intention.
- art R415-12 :
 - Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant **régulièrement** dans la traversée d'une chaussée ou **manifestant clairement l'intention** de le faire ou circulant dans une aire piétonne ou une zone de rencontre.

IISR

- Art 40 , signalisation avancée:
 - **A13b nécessaire** en RC
 - « En dehors des agglomérations, dans le cas où il a été décidé d'installer un passage piéton, et si un arrêté le prescrit, la signalisation de ce passage piéton est complétée par un panneau B14, limitant la vitesse à 70 km/h, posé sur le même support et au-dessous du panneau A13b. »
 - « La signalisation dynamique de détection de piéton à un passage piétons est faite au moyen du signal XA13b (cf. art. 152). » **Il ne s'agit que d'un rappel, le A13b permanent doit être implanté.**
 - *Pour mémoire* : « en aggro, à 70 km/h, **il est recommandé de ne pas implanter de passage piéton en dehors des carrefours importants**, de type giratoire, ou des intersections gérées par des feux de circulation. Dans ce dernier cas, si un arrêté le prescrit, la signalisation du passage piéton est complétée par un panneau B14, limitant la vitesse à 50 km/h, posé sur le même support et au-dessous du panneau A13b. »

IISR

- Art 72-1 , position :
 - « La signalisation d'une traversée de la chaussée par un passage destiné aux piétons est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau C20a. Il n'est implanté que si le marquage du passage pour piétons prévu à l'article 118 de la 7ème partie a été réalisé. Le panneau C20a est exclusivement implanté en signalisation de position. »
- Art 118, marquage
 - « Les passages pour piétons sont délimités par des bandes rectangulaires ou parallélépipédiques blanches parallèles à l'axe de la chaussée, d'une longueur minimale de 2,50 m en ville et d'une longueur de 4 à 6 mètres en rase campagne ou dans les traverses de petites agglomérations. La largeur de ces bandes est de 0,50 mètre et leur interdistance de 0,50 mètre à 0,80 mètre.
 - Le marquage axial ou le marquage de délimitation des voies est interrompu de part et d'autre du passage pour piétons, à une distance de 0,50 m, pour éviter une juxtaposition des marques nuisible à leur lisibilité. »

IISR

- Art 72-1 , position :
 - « La signalisation d'une traversée de la chaussée par un passage destiné aux piétons est facultative. Elle est assurée au moyen du panneau C20a. Il n'est implanté que si le marquage du passage pour piétons prévu à l'article 118 de la 7ème partie a été réalisé. Le panneau C20a est exclusivement implanté en signalisation de position. »
- Art 118, marquage
 - « Les passages pour piétons sont délimités par des bandes rectangulaires ou parallélépipédiques blanches parallèles à l'axe de la chaussée, d'une longueur minimale de 2,50 m en ville et d'une longueur de 4 à 6 mètres en rase campagne ou dans les traverses de petites agglomérations. La largeur de ces bandes est de 0,50 mètre et leur interdistance de 0,50 mètre à 0,80 mètre.
 - Le marquage axial ou le marquage de délimitation des voies est interrompu de part et d'autre du passage pour piétons, à une distance de 0,50 m, pour éviter une juxtaposition des marques nuisible à leur lisibilité. »

Visibilité au droit des PP

- Refuge si traversée > 8 m
- Distance de visibilité pour le piéton:

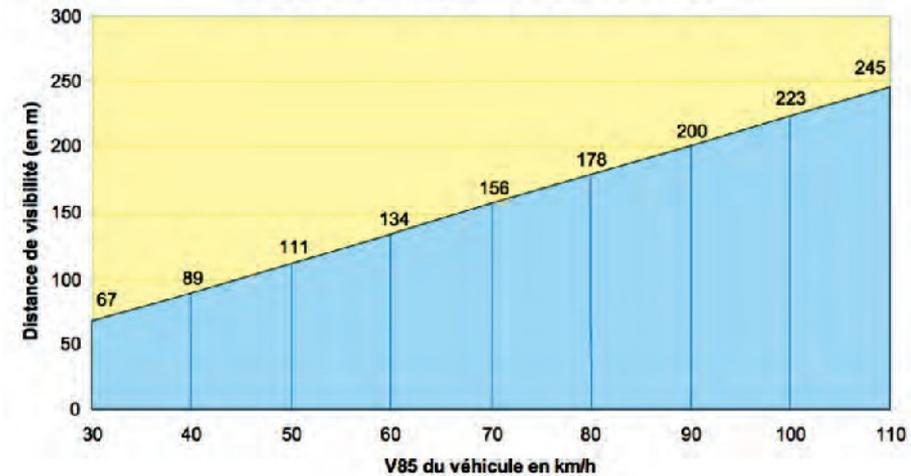
$$D(m) = V_{85}(m/s) \times (2(s) + \text{largeur à traverser}(m))$$

→ avec une vitesse de déplacement du piéton de 1 m/s

- Distance de visibilité pour le conducteur : $D > \text{distance d'arrêt}$

Exemple : Chaussée de 6 mètres

Temps de traversée estimé à 8 secondes (6 + 2)



La distance d'arrêt en fonction du V85 (sur chaussée humide)

V85 en km/h	20	30	40	50	60	70	80	90	100
Distance d'arrêt (en m) en alignement droit	15	25	35	50	65	85	105	130	160
Distance d'arrêt (en m) en courbe	15,5	26,5	40	55	72	95	121	151	187

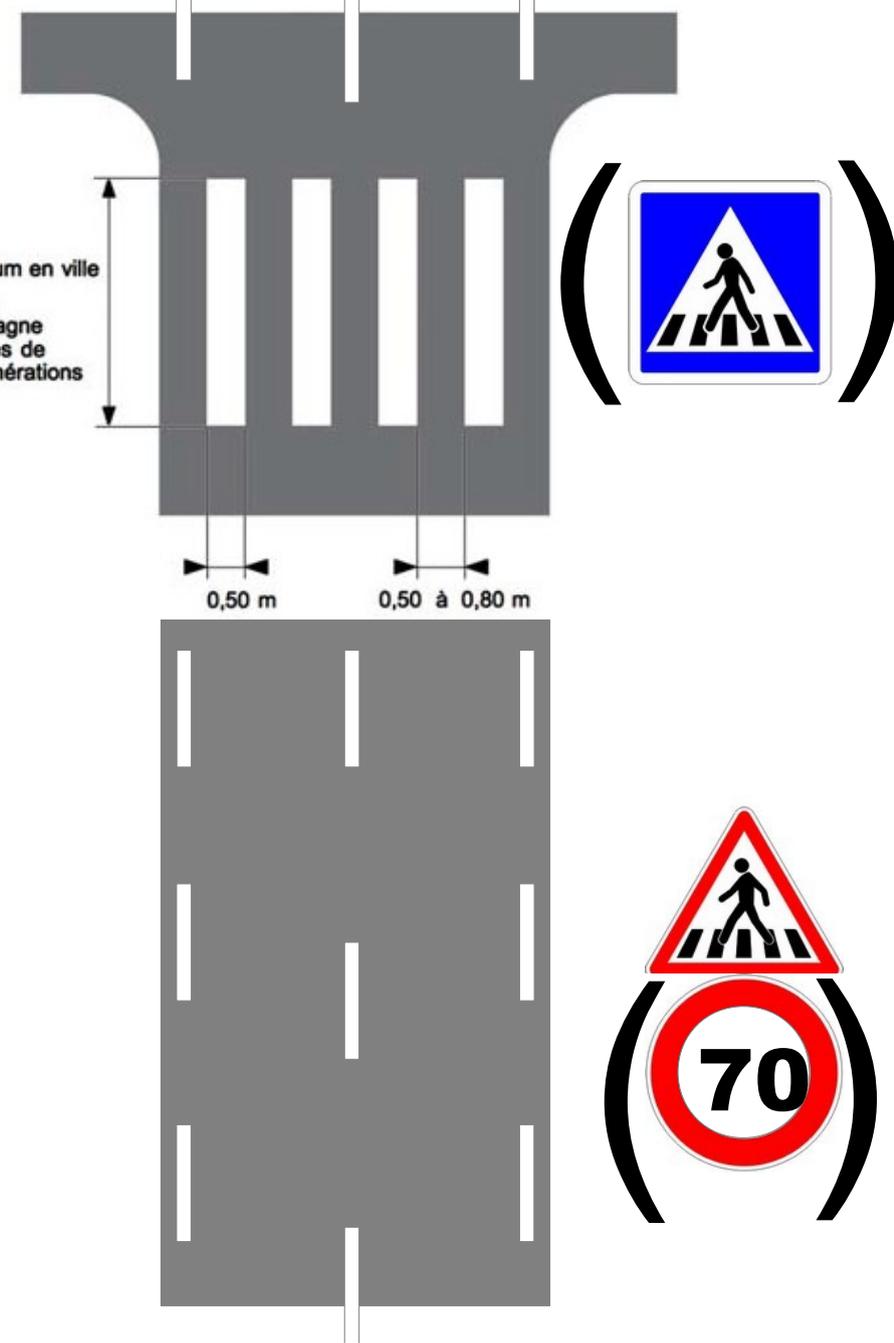
Aménagement des routes principales - Source : Setra-1994

En résumé

- PP non obligatoire
- PP déconseillé en rase campagne
- Si on est amené à en mettre un là où des flux piétons le justifient :
 - signalisation avancé obligatoire A13b
 - limitation à 70 et position C20a conseillée
 - sécurisé :
 - refuge si $L > 8$ m
 - respect des visibilitéés

Longueur :

- 2,50m minimum en ville
- 4,00 à 6,00 m en rase campagne ou en traverses de petites agglomérations



Merci de votre participation

Coordonnées

Site internet

Pour en savoir plus

...